

# **BGer 4A\_154/2026 vom 7. Mai 2026**

Bundesgericht, 2026-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_154\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_154_2026)

FR: TF 4A\_154/2026 du 7 mai 2026

IT: TF 4A\_154/2026 del 7 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 4 décembre 2025, le Tribunal des baux et loyers genevois a condamné A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens, ainsi que de toute autre personne, les locaux commerciaux ainsi qu'une place de parc intérieure situés à Genève qui leur avaient été remis à bail, autorisé la bailleresse Société B. \_\_\_\_\_ SA à requérir l'évacuation forcée des prénommés, et condamné solidairement les locataires à payer à ladite société la somme de 59'655 fr. 55, les oppositions formées aux commandements de payer notifiés aux locataires étant levées, à due concurrence.

### **E. 2**

Le 2 février 2026, A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont interjeté un appel et un recours contre ledit jugement.

Dans sa réponse à l'appel et au recours, la bailleresse a sollicité le retrait de l'effet suspensif attaché à l'appel et l'exécution anticipée de la décision entreprise.

Par arrêt du 12 mars 2026, la Présidente de la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève a ordonné l'exécution anticipée du jugement de première instance.

### **E. 3**

Le 4 avril 2026, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) a formé un recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, à l'encontre de cet arrêt.

Ladite requête a été rejetée par ordonnance présidentielle du 7 avril 2026.

La bailleresse et la cour cantonale n'ont pas été invitées à répondre au recours.

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 138 III 46 consid. 1).

#### **E. 4.1**

L'ordre d'exécution anticipée d'un jugement de première instance, comme la décision accordant l'effet suspensif, est une décision sur mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêts 4A\_193/2024 du 12 avril 2024 consid. 4; 4A\_337/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.2). En conséquence, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ( art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 135 III 232 consid. 1.2: arrêt 4A\_132/2020 du 8 septembre 2020 consid.

2 et les références citées). Selon le principe d'allégation, la partie recourante doit en effet indiquer quel droit constitutionnel a été violé et exposer de manière claire et circonstanciée en quoi consiste cette violation ( ATF 142 III 364 consid. 2.4; 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 396 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, ces exigences ne sont manifestement pas remplies. En effet, on cherche en vain, dans le mémoire de recours, la moindre référence à un grief de cette nature, accompagné d'une motivation digne de ce nom. Le présent recours est dès lors irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.